



ACCORD RELATIF À L'INTERESSEMENT

UES MATMUT

Exercices 2024 – 2026

Entre :

Les Sociétés de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES (MATMUT) visées ci-après et représentées par Véronique JOLLY, Directrice des Ressources Humaines :

- **SGAM Matmut**, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT SAM**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT MUTUALITE L2**, Mutuelle dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT PROTECTION JURIDIQUE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **INTER MUTUELLES ENTREPRISES**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MATMUT VIE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN
- **MUTUELLE OCIANE MATMUT**, Mutuelle dont le siège social est situé 35 rue Claude Bonnier 33054 BORDEAUX Cedex
- **MATMUT PATRIMOINE**, Société Anonyme dont le siège social est situé 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de l'UES MATMUT :

- *CFDT* :

- *SN2A-CFTC* :

- *CGT* :

- *CFE-CGC* :

D'autre part,

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION	5
ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE L’ACCORD	5
ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE L’INTERESSEMENT	5
Article 3.1. Périmètre de calcul pour déterminer le seuil de déclenchement au niveau de l’UES MATMUT	5
Article 3.2. Seuil de déclenchement de l’intéressement	5
Article 3.3. Critères déterminant le montant de l’intéressement au niveau de l’UES MATMUT, si le seuil de déclenchement est atteint	6
Article 3.4. Calcul du montant global de la prime d’intéressement	9
ARTICLE 4 – DISPOSITIF DE PARTAGE DE LA VALEUR EN CAS DE REALISATION D’UN BENEFICE EXCEPTIONNEL	11
ARTICLE 5 – PLAFONNEMENT ET REPARTITION DE L’INTERESSEMENT	11
Article 5.1. Plafonnement de l’intéressement	11
Article 5.2. Répartition entre les bénéficiaires de l’accord	12
ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT	13
ARTICLE 7 – AFFECTATION EVENTUELLE A UN PLAN D’EPARGNE SALARIALE	14
ARTICLE 8 – INFORMATION DES COLLABORATEURS	14
Article 8.1 Information individuelle	14
Article 8.2 Information collective – suivi de l’accord	15
ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE L’ACCORD / DENONCIATION - REVISION	15
ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE	16
ARTICLE 11 – SIGNATURE ET DEPÔT DE L’ACCORD	16

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

PREAMBULE

L'UES MATMUT s'est dotée pour les exercices 2024-2025-2026 de nouvelles orientations stratégiques animées dans le plan triennal « Objectif Impact ».

Le 28 juin 2021, la Direction et les partenaires sociaux ont conclu un accord triennal relatif à l'intéressement sur le périmètre de l'UES Matmut, adapté aux objectifs du plan stratégique « Plus de Matmut ».

A l'issue de cette période, les partenaires sociaux ont initié des négociations avec la volonté de reconduire ce dispositif et de l'adapter aux enjeux stratégiques de la période 2024 à 2026.

Convaincues que le partage de la valeur créée dans le cadre du plan stratégique, grâce à la contribution de tous, participe à la cohésion et à l'engagement des collaborateurs, les parties se sont rapprochées afin de renouveler un système d'intéressement aux résultats adapté aux spécificités de l'UES MATMUT et à ses orientations stratégiques.

Elles ont souhaité également s'inscrire dans le nouveau dispositif légal de partage de la valeur en cas de bénéfice exceptionnel mis en place par la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 dite « partage de la valeur » et créé ainsi un supplément d'intéressement qui serait reversé en complément du dispositif initial.

Ce nouvel accord se veut complémentaire des dispositifs existants en matière de participation et de plans d'épargne, et a pour objectif d'intéresser et de mobiliser les collaborateurs de l'UES MATMUT autour de la performance et de la stratégie de l'entreprise, par la détermination de critères de déclenchement et d'indicateurs lisibles et adaptés aux ambitions de l'UES MATMUT pour les trois exercices à venir.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux collaborateurs des sociétés de l'Unité Économique et Sociale (UES) telle que reconnue par l'accord collectif du 22 septembre 2023.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable à l'ensemble des collaborateurs des sociétés susvisées justifiant d'une ancienneté d'au moins trois mois au titre de l'exercice concerné. Cette ancienneté prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice considéré dans l'une ou l'autre des sociétés de l'UES.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage en entreprise de plus de 2 mois, la durée du stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3.1. Périmètre de calcul pour déterminer le seuil de déclenchement au niveau de l'UES MATMUT

La formule de calcul déterminée au titre de cet article est globale et prend en compte les sociétés composant l'UES MATMUT, sans différenciation entre les unités de travail. Il est précisé qu'à ce périmètre UES MATMUT sont ajoutées les activités de la société Matmut & CO.

Article 3.2. Seuil de déclenchement de l'intéressement

L'intéressement sera déclenché pour les collaborateurs de l'UES MATMUT dès lors que les deux ratios suivants sont atteints cumulativement :

- A. Ratio de résultat (données sur l'exercice N des entités « Assurance » de l'UES et de MATMUT & Co):

$$\frac{\text{Résultat net avant participation et intéressement}}{\text{Cotisations acquises brutes de réassurance}} > 0,5 \%$$

Le résultat net correspond au résultat net comptable de l'exercice au niveau de l'UES, soit le bénéfice (ou perte) de l'exercice après avoir pris en compte l'ensemble des produits et des charges de l'exercice. Les cotisations acquises brutes de réassurance considérées sont celles au sens du compte de résultat technique au niveau de l'UES.

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

B. Ratio de Solvabilité de la SGAM MATMUT (comptes combinés) selon la norme Solvabilité 2 (données arrêtées au trimestre 3)

Ratio de solvabilité calculé au niveau de la SGAM MATMUT > 120%.

Ainsi, l'exercice concerné donne lieu à répartition d'un intéressement dès lors que le résultat net avant participation et intéressement, divisé par les cotisations acquises brutes de réassurance, est supérieur à 0,5 %, ET que le ratio de solvabilité calculé au niveau de la SGAM MATMUT est supérieur à 120%.

L'atteinte cumulée des deux ratios, définis aux A et B du présent article, constitue le seuil de déclenchement et est nécessaire pour :

- Valider le principe du versement de l'intéressement aux résultats,
- Permettre, a minima, le versement socle de 2% de la masse salariale brute,
- Observer l'atteinte des indicateurs définis à l'article 3.3.

Article 3.3. Critères déterminant le montant de l'intéressement au niveau de l'UES MATMUT, si le seuil de déclenchement est atteint.

➤ INDICATEUR N°1 : DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE ET FIDELISATION DES SOCIETAIRES

Cet indicateur permet de mesurer le développement de l'activité au sein de l'UES MATMUT, par la progression générale du portefeuille et la qualité de service rendu aux sociétaires.

⇒ La formule de l'indicateur I.1 :

Évolution en pourcentage du nombre de contrats d'assurance* et de bénéficiaires de contrats Santé entre le 1^{er} janvier N et le 1^{er} janvier N+1**

* Périmètre des contrats d'assurance : Contrats Non Vie Hors AMF SAM et Mutlog

** Bénéficiaires d'un contrat santé : y compris les ayants droits

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.1 :

INDICATEUR	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MEDIANE	FOURCHETTE HAUTE
I.1 Développement de l'activité & fidélisation des sociétaires	Si ≥ 0,5 % Et < 1,5 %	Si ≥ 1,5 % Et < 2,7 %	Si ≥ 2,7 %

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

➤ **INDICATEUR N°2 : EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES**

Cet indicateur permet de mesurer l'évolution du chiffre d'affaires des sociétés de l'UES et de Matmut & Co sur l'exercice considéré.

⇒ La formule de l'indicateur I.2 :

**Évolution en pourcentage des primes émises brutes de réassurance (UES + Matmut & Co)
entre le 1er janvier N et le 1er janvier N+1**

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.2 :

INDICATEUR	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MEDIANE	FOURCHETTE HAUTE
I.2 Développement du chiffre d'affaires	Si ≥ 3 % Et < 5 %	Si ≥ 5 % Et < 6,5 %	Si ≥ 6,5 %

➤ **INDICATEUR N°3 : DEVELOPPEMENT DU MULTI EQUIPEMENT**

Cet indicateur permet de prendre en compte le développement du multi-équipement dans le sociétariat, facteur de diversification de l'Entreprise et de fidélisation du sociétariat.

⇒ La formule de l'indicateur I.3 :

Evolution annuelle du nombre de contrats en portefeuille* / nombre de sociétaires (dédoublonnés santé)

* Sont exclus : Contrats AMF SAM, Contrats Mutlog, contrats Mgéfi, Livret Epargne.

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.3 :

INDICATEUR	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MEDIANE	FOURCHETTE HAUTE
I.3 Développement du multi équipement	Si ≥ 0,001 point par rapport à l'exercice précédent Et < 0,01 point	Si ≥ 0,01 point Et < 0,02 point	Si ≥ 0,02 point

➤ **INDICATEUR N°4 : MAÎTRISE DU COÛT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ**

Les sociétés composant l'UES doivent développer leur activité en maîtrisant l'évolution des coûts, notamment ceux liés aux frais généraux.

Les cotisations doivent donc permettre de générer des ressources permettant à la fois de couvrir les frais généraux et de dégager une marge de gestion positive.

⇒ La formule de l'indicateur I.4 :

Frais généraux des sociétés composant l'UES + Matmut & Co

**Cotisations acquises brutes de réassurance hors opérations « Vie Épargne »
(périmètre UES + Matmut & Co)**

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.4 :

INDICATEUR	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MEDIANE	FOURCHETTE HAUTE
I.4 Frais généraux / cotisations brutes acquises	Si ≤ 34,5% Et > 33%	Si ≤ 33% Et > 31,5%	Si ≤ 31,5%

➤ **INDICATEUR N°5 : ÉVOLUTION DE LA SATISFACTION SOCIÉTAIRE**

Les partenaires sociaux souhaitent promouvoir la qualité de la relation sociétariaire, et ainsi suivre un indicateur relatif à la mesure de la satisfaction sociétariaire et du niveau de recommandation.

A ce titre, le Net Promoter Score (NPS) sera retenu comme indicateur de mesure. Il sera observé le résultat annuel, connu en juin N, de cet indicateur pour l'exercice.

Pour rappel, la formule du NPS :

$(\text{Nombre de promoteurs} - \text{Nombre de détracteurs}) / (\text{Nombre de personnes interrogées}) \times 100$

La valeur du NPS est comprise entre -100 et +100

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

⇒ La formule de l'indicateur I.5 :

Mesure annuelle du Net Promoter Score sur l'exercice

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.5 :

INDICATEUR	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE HAUTE
I.5 Evolution de la satisfaction sociétaire	Si \geq 20% Et $<$ 25%	Si \geq 25%

➤ INDICATEUR N°6 : DEVELOPPEMENT DE L'EPARGNE ENCOURS VIE

Les partenaires sociaux souhaitent, en déclinaison du plan stratégique, suivre un indicateur relatif à la mesure du développement de l'encours Vie.

⇒ La formule de l'indicateur I.6 :

Taux de progression de l'encours global des produits Vie* constaté sur un exercice

**Epargne MVE/MVG + Contrat Multi Vie + Epargne Assurance Vie (complice vie, complice vie premium) et nouveau produit vie le cas échéant*

⇒ Les objectifs de l'indicateur I.6 :

INDICATEUR	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE MEDIANE	FOURCHETTE HAUTE
I.6 Progression de l'encours vie	Si $>$ 10% Et $<$ 14%	Si \geq 14% Et $<$ 18%	Si \geq 18%

Article 3.4. Calcul du montant global de la prime d'intéressement

Si le seuil de déclenchement est atteint, le montant de l'intéressement est calculé en appliquant à la masse salariale brute (MSB) de l'exercice concerné des pourcentages prédéfinis tels que visés dans le

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

tableau ci-dessous. La masse salariale brute s'entend comme le cumul des rémunérations brutes versées aux salariés durant l'exercice au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Si le seuil de déclenchement visé à l'article 3.2 est atteint, une première enveloppe correspondant à 2 % de la MSB est acquise.

Puis il est affecté, en fonction du niveau de leur réalisation, aux 6 indicateurs définis à l'article 3.3 un pourcentage de la MSB dans la limite globale de 4,50 % de la masse salariale brute.

Ainsi, le montant maximal global de la prime d'intéressement est de 6,5% de la MSB, sauf en cas de réalisation d'un bénéfice exceptionnel tel que défini à l'article 4 du présent accord.

La répartition applicable est la suivante :

	Indicateurs	Fourchette basse	Fourchette médiane	Fourchette haute
Seuil de déclenchement	Deux conditions cumulatives <i>Reversement en % de MSB</i>	Résultat net/cotisations > 0,5% Ratio Solva II SGAM > 120 2,00%		
Indicateurs	Indicateur 1 : Développement de l'activité & fidélisation <i>Reversement en % de MSB</i>	[0,5% - 1,5% [1,00%	[1,5% - 2,7% [1,25%	≥ 2,7% 1,75%
	Indicateur 2 : Evolution en % du chiffre d'affaires <i>Reversement en % de MSB</i>	[3,0% - 5% [0,25%	[5% - 6,5% [0,50%	≥ 6,5% 0,75%
	Indicateur 3 : Développement du multi équipement <i>Reversement en % de MSB</i>	[0,001pt - 0,01pt [0,25%	[0,01pt – 0,02pt [0,50%	≥ 0,02 pt 0,75%
	Indicateur 4 : Maîtrise du coût de l'évolution de l'activité <i>Reversement en % de MSB</i>] 33% - 34,5%] 0,50%] 31,5% - 33%] 0,75%	≤ 31,5% 1,00%
	Indicateur 5 : Evolution de la satisfaction sociétaire <i>Reversement en % de MSB</i>	[20 % - 25 % [0,25%		≥ 25 % 0,50%
	Indicateur 6 : Développement de l'épargne En cours Vie <i>Reversement en % de MSB</i>] 10% - 14% [0,25%	[14% - 18% [0,50%	≥ 18% 0,75 %
Montant Total potentiel		4,50%	5,75%	7,50%
Plafond		Plafond = 6,5%		

ARTICLE 4 – DISPOSITIF DE PARTAGE DE LA VALEUR EN CAS DE REALISATION D'UN BENEFICE EXCEPTIONNEL

En déclinaison des dispositions législatives de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 dite « partage de la valeur », les parties ont souhaité la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur, dans l'hypothèse de la réalisation d'un bénéfice exceptionnel.

Dans le cadre d'une troisième étape, et conformément aux dispositions légales, il sera observé le résultat net fiscal du périmètre des entités de l'UES Matmut et Matmut & Co, tel que défini à l'article L3324-1 du code du travail.

Le caractère exceptionnel de ce résultat sera constitué dès lors que le résultat net fiscal est supérieur ou égal à un montant de 100 millions d'euros sur l'exercice considéré.

Dans ce cas, un supplément d'intéressement mobilisant 0,5% de la Masse Salariale Brute sera reversé dans les conditions du présent accord, en sus de l'enveloppe d'intéressement déterminée dans les conditions définies à l'article 3 du présent accord.

Il est rappelé que le versement d'un supplément d'intéressement est subordonné au versement sur l'exercice d'une prime d'intéressement, et donc à la réalisation des seuils de déclenchement définis article 3.2 du présent accord.

ARTICLE 5 – PLAFONNEMENT ET REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 5.1. Plafonnement de l'intéressement

○ Plafonnement global :

Le versement de l'intéressement calculé en fonction des indicateurs ci-avant détaillés ne doit pas entraîner une diminution de la somme des fonds propres des entités qui composent l'UES. Dans une telle situation aucun versement, même partiel, ne sera mis en œuvre.

Par convention, pour mesurer la variation des fonds propres, il sera retenu la somme des résultats nets comptables des entités composant l'UES (après prise en compte de l'intéressement calculé sans ce dispositif de plafonnement), qui devra être supérieure à zéro.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés par chaque entité de l'UES, ce plafond s'appréciant société par société.

Il s'agit des salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement, à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise, et non des salaires perçus par les seuls bénéficiaires de l'intéressement.

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FM	LB	FP	JV

Enfin, le montant global de prime distribuée au titre de l'intéressement est plafonné à un niveau de résultat net défini comme suit :

Plafond global = (somme des résultats des entités composant l'UES + Matmut & Co) * x 25%

** Le résultat s'entend comme le résultat net avant :*

- Impôts sur les bénéfices
- Participation des salariés
- Intéressement

○ Plafonnement individuel

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder le plafond fixé par l'article L.3314-8 du code du travail, soit une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les éventuelles sommes excédentaires sont réparties selon les mêmes modalités que la répartition originelle entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond susvisé.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs (temps de présence tel que défini à l'article 5.2).

Article 5.2. Répartition entre les bénéficiaires de l'accord

La prime globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires selon les règles suivantes :

- **Une première part représentant 40 % de l'enveloppe globale, est répartie proportionnellement aux salaires bruts perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice.**

Les salaires bruts correspondent au montant du salaire annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (L242-1 du Code de la Sécurité Sociale), à l'exclusion de la fraction soumise à charges sociales des indemnités de rupture du contrat de travail et des indemnités transactionnelles.

Conformément à l'article R.3314-3 du code du travail, les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail (à l'exclusion des accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

Par convention, il est introduit un salaire plancher d'un montant de 26.000 € bruts pour les collaborateurs dont la rémunération annuelle brute théorique¹ pour un équivalent temps plein

¹ Les éléments salariaux concernés sont les suivants : salaire de base, 13e, 14e mois, prime de vacances et sous certaines conditions la prime d'expérience.

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

au 31 décembre de l'exercice de référence serait inférieure à ce montant. Afin de respecter l'exigence de stricte proportionnalité et pour ces collaborateurs, c'est sur la base de ce salaire plancher que seront imputées les différentes périodes d'absence non rémunérée.

- **Une seconde part représentant 60 % de l'enveloppe globale, répartie au prorata du temps de présence** de chaque bénéficiaire dans une ou plusieurs sociétés de l'UES au cours de l'exercice de référence.

Par temps de présence, il faut entendre les périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Il s'agit notamment des congés payés, des périodes d'exercice des mandats de représentation du personnel et des fonctions de conseiller prud'homal, ainsi que des périodes visées par l'article L.3314- 5 du code du travail soit les périodes de congé de maternité et d'adoption, de paternité, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle, accident du travail, à l'exclusion des accidents de trajets.

Par exception et au titre exclusif de cet accord, les congés anniversaires conventionnels en vigueur au sein de l'UES au titre des exercices 2024, 2025 et 2026 seront également pris en compte dans le décompte du temps de présence du collaborateur.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail contractuel.

Enfin, les périodes d'absence de courte durée non assimilées à du temps de travail effectif seront neutralisées dans la limite de 30 jours calendaires.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant global définitif de l'intéressement est validé après l'arrêté des comptes de l'exercice par les instances de gouvernance des Sociétés constituant l'UES.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le versement de l'intéressement intervient au plus tard le 31 mai de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée au titre de l'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1175 du 10 septembre 1947, qui court jusqu'au versement. Ces intérêts doivent être versés en même temps que le principal.

Lorsque le contrat de travail d'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement prend fin avant que ses droits aient pu être calculés, la Direction des Ressources Humaines prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut pas être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an courant à compter de la date limite

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FLM	LB	FP	JV

de versement de l'intéressement conformément aux dispositions légales. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai défini par la législation en vigueur.

ARTICLE 7 – AFFECTATION EVENTUELLE A UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Tout bénéficiaire pourra demander le versement immédiat des fonds lui revenant ou leur affectation pour tout ou partie au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL).

Le salarié qui aura choisi d'épargner son intéressement sur ces plans bénéficiera d'une exonération fiscale pour les sommes versées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par une fiche distincte du bulletin de paie, transmise par tous moyens, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande dans les conditions de l'article 8.1 du présent accord.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 15 jours calendaires suivant la date de la notification par courrier électronique lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire devra formuler, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant de la prime dans les conditions prévues à l'article 8 du présent accord, une demande de versement au PEE ou au PERCOL de tout ou partie de l'intéressement.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans ce délai, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée par défaut dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEE ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire² prévu par ce règlement.

Dans l'hypothèse où les fonds revenant au bénéficiaire seraient inférieurs à 10 euros bruts, un paiement sera automatiquement effectué.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES COLLABORATEURS

Article 8.1 Information individuelle

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une information individualisée auprès de l'ensemble des collaborateurs, y compris auprès de tout nouvel embauché.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une information dématérialisée distincte du bulletin de paie, portée à la connaissance de chaque bénéficiaire.

Cette information mentionne :

² En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- Le montant de la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte également en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

La remise de cette fiche sera effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 8.2 Information collective – suivi de l'accord

Les éléments constituant les indicateurs servant au calcul de l'intéressement et le seuil de déclenchement sont examinés et attestés par les commissaires aux comptes de l'Entreprise.

Le suivi de cet accord sera réalisé annuellement, dans le cadre d'une commission de suivi ad hoc réunissant les parties signataires du présent accord.

Chaque organisation syndicale signataire pourra être représentée par une délégation composée de 3 représentants.

La commission de suivi examinera notamment les éventuels différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants en vue de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette procédure de règlement à l'amiable, les différends seront portés devant les tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE L'ACCORD / DENONCIATION - REVISION

Le présent accord est applicable, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de 3 ans, et prendra donc son terme à l'échéance de l'exercice comptable courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra être révisé et dénoncé dans le respect des conditions légales en la matière.

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FLM	LB	FP	JV

Les dispositions du présent accord s'inscrivent dans le cadre de la législation et de la réglementation, tant sociale que fiscale, en vigueur à la date de sa conclusion. Toute modification par les pouvoirs publics des règles relatives à l'intéressement s'imposera sans délai aux Parties ou dans les conditions prévues par ces éventuelles nouvelles dispositions.

Il cessera de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE

Le présent accord détermine des objectifs pertinents pour trois ans. Il peut être affecté durant cette période par des événements majeurs et indépendants de la volonté des parties dont les effets influencent très directement les conditions de l'exploitation des entités juridiques constituant l'UES MATMUT, ou l'expression de leurs résultats.

De tels événements, dont ceux mentionnés ci-après sans que cette liste soit exhaustive :

- Modification substantielle du périmètre de l'UES MATMUT,
- Modification majeure de la réglementation, des méthodes comptables ou de la fiscalité,
- Modification importante des règles prudentielles,
- Évolutions technologiques et économiques substantielles touchant nos principaux marchés,
- Pandémie ou crise de nature majeure ayant un impact sur l'activité
- ...

sont de nature à compromettre l'équilibre global du présent accord et la pertinence des indicateurs que les parties ont fixés et constituent donc un juste motif de révision possible des cibles et des indicateurs pour tenir compte desdits événements.

Dans l'hypothèse où un tel événement surviendrait, la Direction ou l'une des organisations syndicales signataires pourra alors demander une réunion des partenaires sociaux de l'UES portant sur l'opportunité de la révision du présent accord.

ARTICLE 11 – SIGNATURE ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord est notifié à l'issue de la procédure de signature électronique par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives par message électronique avec accusé de réception.

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, il est également transmis par voie dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords en deux versions, une version complète comportant la signature électronique des parties en format pdf et une version anonymisée publiable en format docx, ainsi que les pièces nécessaires au dépôt.

Une copie de la version complète comportant la signature électronique des parties est déposée auprès

CFDT	SN2A- CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
CC	FUM	LB	FP	JV

du Greffe du Conseil de Prud'hommes de ROUEN.

Le présent accord est à la disposition des collaborateurs sur l'intranet de l'Entreprise.

Fait en un exemplaire numérique.

A Rouen, le 27 juin 2024.

POUR LA DIRECTION

Jolly Véronique

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE L'UES MATMUT :

CFDT,

Christelle COURTÉL

SN2A-CFTC,

Florence LE MASSON

CFE-CGC,

Frédéric POICHET

CGT,

Ludovic BARRON

CFDT	SN2A-CFTC	CGT	CFE-CGC	Direction Générale
<i>CC</i>	<i>FLM</i>	<i>LB</i>	<i>FP</i>	<i>JV</i>